



2, rue des Plantes
78550 Gressey
☎ 01 34 87 66 03
☎ Fax 01 34 87 70 33
✉ mairie.gressey@wanadoo.fr

CANTINE MUNICIPALE REGLEMENT INTERIEUR

1 - FONCTIONNEMENT

- 1-1 La cantine est un service facultatif (cf. circulaire du 25 Août 1989), son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école maternelle de Gressey.
- 1-2 La cantine scolaire, située à la salle des fêtes, est ouverte 4 jours par semaine, de 12h00 à 13h20. Avant et après le déjeuner, selon le cas, ils seront encadrés par le personnel communal de surveillance dans la cour de récréation ou dans les locaux de la salle des fêtes.
- 1-3 Pour des raisons de sécurité, de qualité et de capacité d'accueil, l'accès des élèves de la classe maternelle est réservé prioritairement accordé aux enfants faisant partis du RPI Gressey-Boissets- Civry la Forêt dont les parents exercent une activité professionnelle.
- 1-4 Néanmoins, toutes les demandes motivées d'accueil en cantine, formulées par les familles sont étudiées.
- 1-5 Outre les élèves de la classe maternelle, le service de cantine est ouvert aux usagers suivants :
- ☞ L'instituteur (trice) de l'école assurant ou non l'encadrement cantine,
 - ☞ Le Personnel Municipal assurant ou non l'encadrement cantine.
- 1-6 Les denrées servies étant en « liaison froide », en aucun cas il ne sera possible de récupérer le repas d'un enfant absent, ni d'emporter toute denrée périssable.
- 1-7 Des plats de substitution pourront être proposés aux enfants ne mangeant pas de porc sous réserve d'une précision de leurs parents.
Un régime alimentaire particulier, pour les intolérances simples (facilement identifiables et dissociables), est possible sur présentation d'un certificat médical le prescrivant.
Pour les intolérances complexes et graves la commune se réserve le droit de refuser un enfant à la cantine municipale.
- 1-8 L'enfant de maternelle devra apporter, chaque lundi matin, une serviette (dans son protège serviette) de table marquée à son nom qui lui sera rendue à la fin de la semaine pour lavage.

2 - INSCRIPTION

- 2-1 L'inscription est obligatoire avant le début de chaque année scolaire, le dossier doit être remis avant le 22 août 2016. Les inscriptions en cours d'année sont cependant possibles, à l'arrivée de l'enfant à l'école. L'inscription se fait en mairie auprès du Régisseur Municipal, responsable de la gestion de la cantine.
- 2-2 Les journées de prise de repas sont déterminées suivant un planning mensuel à remettre avant le 20 du mois précédent, ou annuel. **Si les inscriptions ne sont pas faites avant le 20 du mois précédent l'enfant ne pourra pas accéder à la cantine le mois suivant et des surcoûts de frais de gestion pourront être facturés. (Voir délibération jointe)**
Pour toutes modifications faites hors délai (voir article 4-4), les repas seront facturés.
- 2-3 Afin de faire face à des situations familiales imprévues, il est possible, à titre exceptionnel et après accord du Maire, de faire déjeuner occasionnellement un enfant ne répondant pas aux critères du § 2-1, à la condition que le Régisseur et la Direction de l'Ecole en soient informés avant 10h00 le jour même. Le règlement du repas devra accompagner la demande d'inscription. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation après l'inscription occasionnelle.

3 - PAIEMENT

- 3-1 Le paiement de la cantine s'effectue mensuellement. Une facture est établie au début de chaque mois au vu de la fréquentation du mois précédent.
- 3-2 Le prix du repas est fixé par délibération.
- 3-3 Le prix du repas est susceptible d'être modifié en cours d'année sur décision du Conseil Municipal.
- 3-4 Le paiement de la cantine pourra s'effectuer :
- ☞ Soit par chèque à l'ordre du Trésor Public, au plus tard le 25 du mois qui suit la facturation.
 - ☞ Soit en espèces, au plus tard le 25 du mois qui suit la facturation. Dans ce cas, la Mairie n'ayant pas de fond de caisse, l'appoint sera réclamé.
- 3-5 En cas de désaccord, seul le Régisseur est l'interlocuteur des familles.
- 3-6 Tout retard pourra être considéré comme un impayé susceptible de poursuites par les services du Trésor Public. En cas de non paiement, après information, puis mise en demeure des familles par courrier, les sommes dues font l'objet d'un titre de recettes exécutoire avec majoration à l'encontre du redevable.

4 - ABSENCE

- 4-1 Aucun remboursement ne sera effectué en cas de repas non pris, sauf dans les cas prévus aux § 4-2, 4-3, 4-4 ci-dessous.
- 4-2 En cas d'absence pour maladie, il est demandé aux parents d'en informer le Régisseur (la mairie) dès le premier jour avant 10h00. C'est à cette condition que les repas non pris les jours suivant feront l'objet d'un avoir, celui du premier jour d'absence restant à la charge des familles. L'avoir sera effectué sur présentation d'un certificat médical fourni avant le 25 du mois concerné.
- 4-4 En cas d'absence pour convenance personnelle, un avoir pourra également être accordé. Le Régisseur doit être informé 1 jour effectif de cantine avant l'absence et ce, avant 10h00, soit :
- ☞ Le vendredi avant 10h00 pour le lundi,
 - ☞ Le lundi avant 10h00 pour le mardi,
 - ☞ Le mardi avant 10h00 pour le jeudi,
 - ☞ Le jeudi avant 10h00 pour le vendredi
- 4-5 Pour tous ces cas d'absence, l'avoir sera comptabilisé sur la facture du mois suivant. Les parents ne sont absolument pas habilités à déduire eux-mêmes le prix des repas. Les modifications d'inscriptions ou les annulations se font uniquement par écrit à la convenance des parents (courrier, fax ou courriel).
- 4-6 Les repas non annulés à temps seront facturés intégralement, car ils seront livrés, et le paiement en sera exigé.

5 - DISCIPLINE

- 5-1 Les enfants sont placés sous la surveillance du personnel communal. Il leur est demandé d'adopter une attitude convenable à leur égard comme à celui de leurs camarades (politesse, bruit, dispute...) et de respecter la nourriture. A défaut de respect des consignes édictées, les enfants pourront être exclus temporairement ou définitivement de la cantine. Il est également signalé aux parents que toute dégradation volontaire de matériel leur sera facturée.
- 5-2 L'utilisation des jeux est interdite dans l'enceinte de la cantine sous peine de voir ceux-ci confisqués.
- 5-3 L'inscription vaut acceptation du présent règlement par les parents.

CHARTRE DU SAVOIR-VIVRE ET DU RESPECT MUTUEL

REGLES DE VIE A LA CANTINE SCOLAIRE

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la cantine, quelques consignes faciles à appliquer par chacun de nous.



◆ Avant le repas



- ☞ Je vais aux toilettes
- ☞ Je me lave les mains
- ☞ Je m'installe à la place qui me revient et j'attends que tous mes camarades soient installés avant de commencer à manger.



◆ Pendant le repas



- ☞ Je me tiens bien à table
- ☞ Je ne joue pas avec la nourriture
- ☞ Je ne crie pas, je ne me lève pas sans raison
- ☞ Je respecte le personnel de service et mes camarades
- ☞ Après autorisation, je sors de table en silence et sans courir.
- ☞ A la fin du repas, je me lave de nouveau les mains.



◆ Pendant la récréation

- ☞ Je joue sans brutalité
- ☞ Je respecte les consignes de sécurité données par les surveillants
- ☞ Je me mets en rang quand on me le demande, après avoir ramassé mes affaires.